

DELIBERATION N° 80/30 : Z.A.C. à USAGE D'HABITATION LUDRES-CHAUDEAU/DEMANDE DE CREATION DE Z.A.C.

Monsieur le Maire rappelle que par une convention du 25 Octobre 1979, approuvée le 14 Janvier 1980 par l'autorité de tutelle, la Ville de LUDRES a confié à la Société d'Equipement du Bassin Lorrain (S.E.B.L.) société anonyme d'économie mixte des article L.321-1 et R.321-1 du Code de l'Urbanisme, l'étude d'une opération d'urbanisme dite LUDRES-CHAUDEAU, située sur le territoire de la Commune, la mission de S.E.B.L. consistant notamment dans la mise au point et la présentation du dossier réglementaire de demande de création de Z.A.C.

L'objet de ce dossier est de proposer à l'Administration un périmètre de délimitation de zone d'aménagement concerté, la collectivité se prononçant par ailleurs sur le mode de réalisation de l'opération.

Ceci étant exposé,

Vu, les textes instituant et réglementant la procédure des zones d'aménagement concerté, et notamment les articles R.311-1, R.311-2, R.311-3 R.311-4, R.311-5 et R.311-6 du code de l'Urbanisme,

Vu, le dossier de demande de création de Z.A.C. proposé par la Société d'Equipement du Bassin Lorrain,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré,

- demande à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle la création d'une zone d'aménagement concertée à usage principal d'habitation dite Z.A.C. de LUDRES-CHAUDEAU, projet intéressant une superficie de 46 hectares environ,
- propose la délimitation de son périmètre comme indiqué par un trait pointillé sur le plan annexé à la présente délibération,
- décide que l'aménagement et l'équipement de cette zone seront concédés en application de l'article R.311-4 - 2°) du Code de l'Urbanisme, à une société d'économie mixte constituée en application des articles L. 321-1 et R.321-1 dudit code,
- précise que sera pris en charge par les constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts et qu'en conséquence ceux-ci seront exonérés de la taxe locale d'équipement,
- s'engage à faire face aux conséquences financières qu'implique le jeu des articles L.123-7 et L.123-9 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire à acquérir les terrains situés dans le périmètre de la Z.A.C. dans les cas de sursis à statuer suivis de refus de permis de construire.